ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-182

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /
35-2022-08-02-00009 - PREF35_BGD22080213450 (10 pages) Page 3
35-2022-08-02-00008 - PREF35_BGD22080213460 (6 pages) Page 14
Direction Régionale des Finances publiques /
35-2022-08-04-00002 - Recrutement PACTE 2022 à la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine (6 pages) Page 21
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC
35-2022-08-03-00003 - Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical pour les représentants du personnel au sein du CDG35 (2 pages) Page 28
35-2022-08-04-00001 - Portant convocation des électeurs pour l élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature (3 pages) Page 31
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DDTM
35-2022-08-03-00002 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par la société FishPass, dans la Vilaine sur la commune de Cesson-Sévigné (6 pages) Page 35
Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /
35-2022-08-02-00003 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M (2 pages) Page 42
35-2022-08-02-00004 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M (2 pages) Page 45
35-2022-08-02-00005 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M (2 pages) Page 48
35-2022-08-02-00006 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M (2 pages) Page 51
35-2022-08-02-00007 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M (2 pages) Page 54

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-08-02-00009

PREF35_BGD22080213450

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits à l'aval du barrage de la Valière et au droit des stations hydrométriques de Vitré (Pont D 857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briant)

Bénéficiaires : Eaux & Vilaine et Syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté du 7 août 1980 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Chapelle Erbrée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 mars 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Chapelle Erbrée de Haute Vilaine ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1979 fixant le règlement d'eau du barrage de « La Valière » sur la « Valière » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Valière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1993 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de « Villaumur » sur la « Cantache » pour la production d'eau potable, le soutien d'étiage de la Vilaine et l'écrêtement des crues, autorisant le prélèvement et établissant les périmètres de protection du captage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1995 fixant le règlement d'eau du barrage de « Villaumur » sur la « Cantache » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de la Cantache ;

Vu l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 ;

Vu l'arrêté Préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-06-08-00001 du 8 juin 2022 portant dérogation temporaire au maintien des débits réservés prescrits à l'aval du barrage de la Valière et au droit des stations hydrométriques de Vitré (Pont D 857), Châteaubourg et Cesson-Sévigné (Pont Briant) ;

Vu la demande conjointe de dérogation des débits réservés envoyée par Eaux & Vilaine et le SYMEVAL le 5 juillet 2022, reçue par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine le 6 juillet 2022 concernant la diminution des débits réservés en amont de Rennes ;

Vu le courrier du 16 mai 2022 adressé par le SYMEVAL aux industriels consommant plus de 30 000 m³/an d'eau visant à leur demander leur plan d'actions afin de limiter leur consommation d'eau potable ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire le 22/07/2022 à Eaux & Vilaine et au SYMEVAL par la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour avis ;

Vu la réponse d'Eaux & Vilaine et du SYMEVAL envoyée le 25/07/2022 concernant le projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;

Considérant que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que ce même article dispose que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits temporaires inférieurs aux débits minimaux ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que les étiages naturels exceptionnels doivent s'entendre comme ayant une période de retour au moins décennale et que les débits fixés ne peuvent être inférieurs au vingtième du module ;

Considérant que les débits naturels en amont des barrages de la Vilaine amont sont à un niveau décennal sec et que depuis fin mai et malgré la diminution de la réalimentation depuis le 8 juin 2022, la courbe de niveau réel des barrages de la Cantache, de la Valière et Chapelle Erbrée de Haute Vilaine est inférieure à leur courbe de défaillance théorique ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral a pour objet la réduction des débits (consignes de gestion) à l'aval immédiat du barrage de la Valière et sur le cours de la Vilaine aux stations hydrométriques de « La Vilaine à Châteaubourg [J7060620] », « La Vilaine à Vitré [Pont D 857] [J7010610] » et « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] [J7090630] » ;

Considérant que l'orientation 7A-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 fixe un débit objectif d'étiage et un débit seuil d'alerte renforcée à la station hydrométrique de « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] [J7090630] » de 0,8 $m^3.s^{-1}$ et de 0,6 $m^3.s^{-1}$ pour le seuil de crise ;

Considérant que le présent arrêté préfectoral autorise temporairement l'abaissement du débit à la station de « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] [J7090630] » à 0,600 $m^3.s^{-1}$;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 n°35-2022-07-25-00001 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine a maintenu en alerte sécheresse sur les usages « eau potable » le « secteur B – Couesnon – Vilaine » et a placé le secteur 4 – Bassin de la Vilaine en amont de Rennes » en alerte renforcée pour les usages milieux aquatiques ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, mais doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de conservation et de libre écoulement des eaux ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est une des priorités visée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article 3 et l'annexe n°4 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 définissent des règles de gestion concernant le prélèvement à la prise d'eau du Plessis-Beuscher ;

Considérant qu'Eaux & Vilaine et le SYMEVAL sont en capacité de mesurer ou suivre les débits à la sortie des ouvrages susmentionnés ou dans le cours d'eau ;

Considérant que l'article D.211-10 du Code de l'Environnement dispose que dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis au tableau II annexé à l'article en ce qui concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

Considérant que le présent arrêté prévoit des prescriptions permettant le suivi de paramètres à l'aval du barrage et conditionne le maintien du vingtième du module au respect de valeurs impératives prévues par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prélèvements aux points de « Plessis-Beuscher » et « Pont-Billon » et les barrages de la Cantache, de la Valière et Chapelle Erbrée de Haute Vilaine, autorisés par arrêté préfectoral, bénéficient d'un statut d'ouvrages ou activités autorisés au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations initiales susvisées, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Titre I : Objet

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire des arrêtés préfectoraux suivants concernant les débits réservés prescrits :

- arrêté préfectoral du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière ;
- arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 ;
- arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012.

Article 2 : Dérogation aux débits réservés

Les débits réservés fixés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 et à l'article 3 l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 sont ainsi modifiés :

- Barrage de la Valière : le débit réservé à l'aval du barrage est fixé temporaire à 53 $l.s^{-1}$;
- Station hydrométrique de Vitré : le débit réservé au droit de la station de « La Vilaine à Vitré [Pont D 857] [J7010610] » à 250 l.s-1 ;
- Station hydrométrique de Châteaubourg : le débit réservé au droit de la station hydrométrique de « La Vilaine à Châteaubourg [J7060620] » à 600 $l.s^{-1}$;
- Station hydrométrique de Cesson-Sévigné : le débit réservé au droit de la station hydrométrique de « La Vilaine à Cesson-Sévigné [Pont Briant] [J7060620] » à 600 $l.s^{-1}$.

La modification des débits réservés se fait progressivement, *a minima*, en 24 heures.

Les données des volumes stockés et prélevés, des débits à l'amont et l'aval des ouvrages de la Cantache, la Valière et Chapelle Erbrée de Haute Vilaine sont remontées quotidiennement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Les données des volumes prélevés aux points de prélèvement de Pont Billon, Plessis-Beuscher et la Ferronière sont remontées quotidiennement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation

Le SYMEVAL met en place un suivi quotidien au point prévu par l'article 4 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mgl/l O2)) ;
- Saturation oxygène (%) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole des cours d'eau concernés.

L'ensemble de ces éléments sont rapportés le jour même au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Conditions dérogatoires

La dérogation prévue par l'article 1 du présent arrêté est conditionnée par les éléments suivants :

> le taux de saturation en oxygène à l'aval du barrage, dont la mesure est prévue par l'article 3 du présent arrêté, ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, Eaux & Vilaine module à la hausse le débit des ouvrages à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite.

> si le débit à l'amont de l'ouvrage est inférieur au dixième du module, le débit à l'aval de l'ouvrage ne peut être inférieur au débit amont.

Article 5 : Diminution des prélèvements sur la prise d'eau du barrage de la Valière alimentant l'usine de potabilisation de la Billerie

En application de l'article 3 et de l'annexe n°4 le SYMEVAL, en concertation avec la Collectivité Eau Du Bassin Rennais (CEBR), maximise l'achat d'eau à la CEBR pour diminuer ses prélèvements dans la retenue d'eau du barrage de la Valière alimentant l'usine de potabilisation de la Billerie.

Les données concernant l'application de cet article seront remontées hebdomadairement au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Durée de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Elles demeurent en vigueur jusqu'à la première des deux échéances suivantes :

- la courbe agrégeant les volumes stockés des barrages de la Cantache, la Valière et Chapelle Erbrée de Haute Vilaine repasse au-dessus de la courbe d'alerte sécheresse (annexe n°1) associée à ces trois barrages avec une pente inférieure à celle de la courbe d'alerte sécheresse **et** le volume stocké pour chacun des trois barrages est supérieur à la courbe de défaillance décennale sèche (annexe n°2) ;
- Le 30 septembre 2022.

À échéance, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de la Valière, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de « Pont Billon » en date du 17 mai 2006 et à l'article 3 l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement de « Plessis-Beuscher » en date du 12 avril 2012 concernant les débits réservés seront de nouveau applicables.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n°35-2022-06-08-00001 du 8 juin 2022 est abrogé à la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de POCE LES BOIS, ST JEAN SUR VILAINE, CHAMPEAUX, ST AUBIN DES LANDES, SERVON SUR VILAINE, BRECE, NOYAL SUR VILAINE, ACIGNE CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ, ERBRÉE ET ETRELLES pendant au moins un mois.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié au **Syndicat Mixte des Eaux de la Valière** et à **Eaux & Vilaine.**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de POCE LES BOIS, ST JEAN SUR VILAINE, CHAMPEAUX, ST AUBIN DES LANDES, SERVON SUR VILAINE, BRECE, NOYAL SUR VILAINE, ACIGNE CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ, ERBRÉE ET ETRELLES , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Valière,
Le président d'Eaux & Vilaine,
Le Président du Conseil Départemental,
Les Maires des communes de POCE LES BOIS, ST JEAN SUR VILAINE, CHAMPEAUX, ST AUBIN DES LANDES, SERVON SUR VILAINE, BRECE, NOYAL SUR VILAINE, ACIGNE CESSON-SÉVIGNÉ, SAINT-DIDIER, CHÂTEAUBOURG, VITRÉ, ERBRÉE ET ETRELLES,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef de la brigade départemental de l'Office Française de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 02 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Annexe n°1 – courbe agrégée d'alerte sécheresse pour les trois barrages de la Cantache, Valière et Haute Vilaine

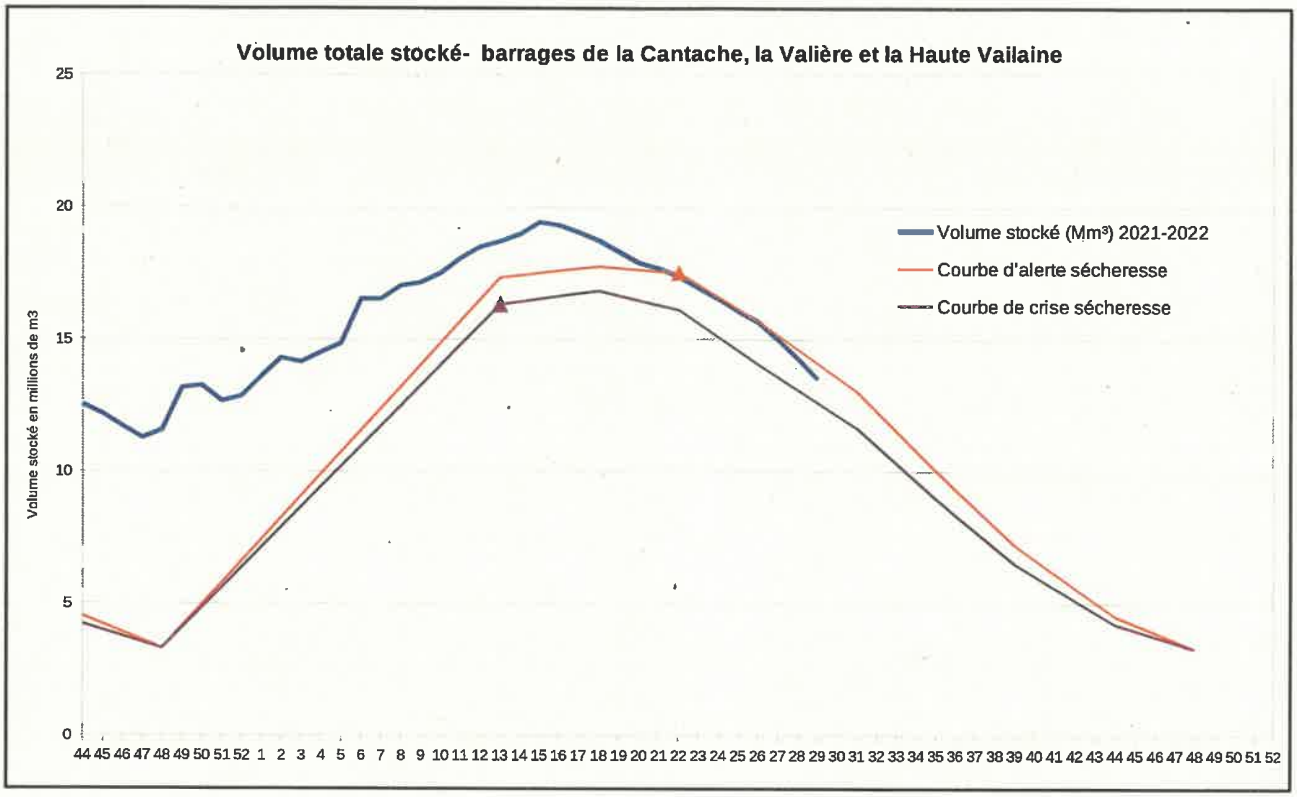

Annexe n°2 – courbes de défaillance décennale sèche pour les trois barrages de la Cantache, Valière et Haute Vilaine

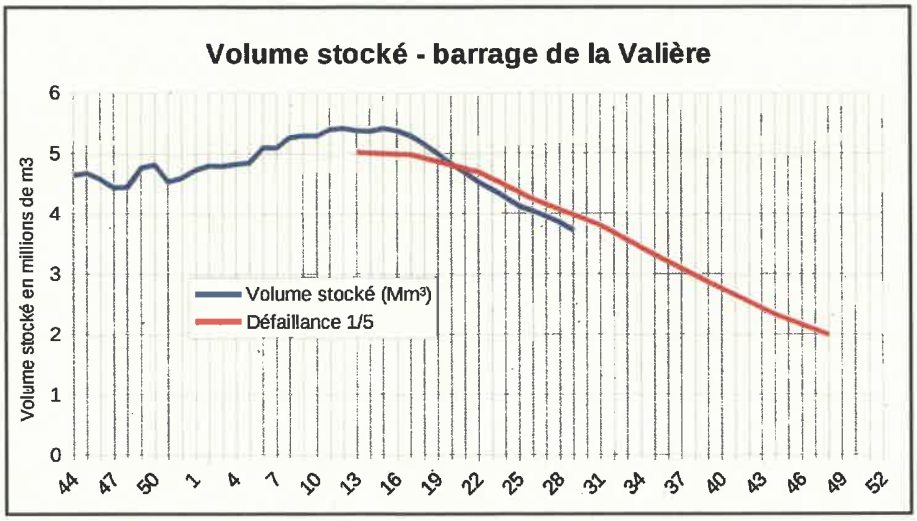

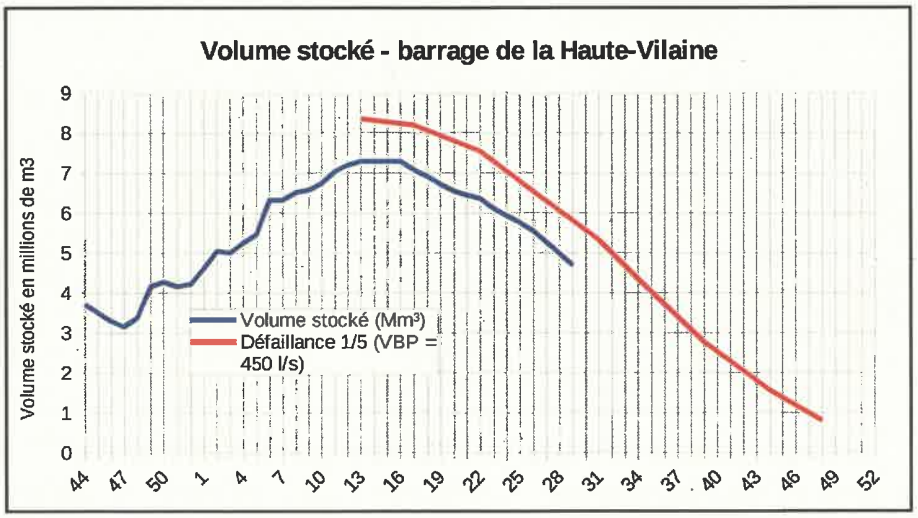

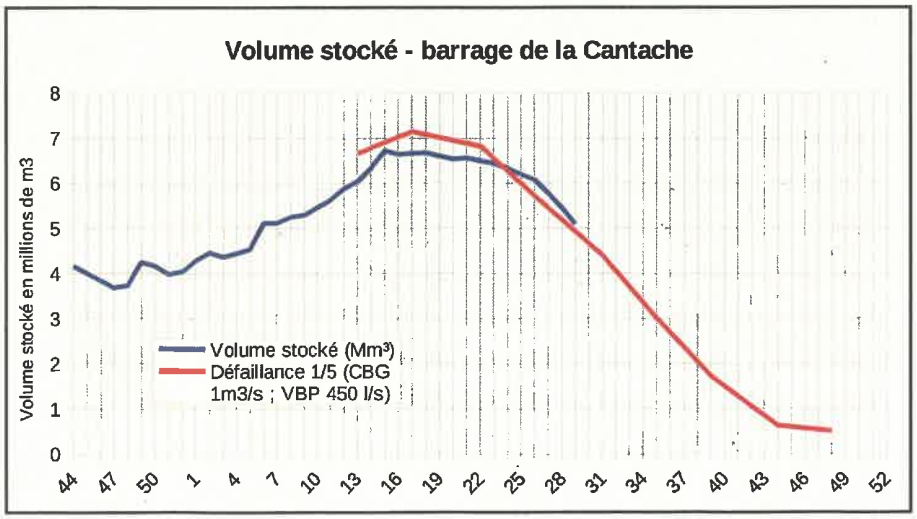

Annexe n°3 – demande conjointe de dérogation

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille et Vilaine
Service Eau Biodiversité
Le Morgat
12 rue Maurice Fabre – CS 23167
35031 RENNES CEDEX

DATE : 05/07/2022
RÉFÉRENCE : Barrages de Vilaine amont

Monsieur le Directeur,

L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin portant sur la réduction des débits réservés (bois des rochers, Vitré, Chateaubourg, Cesson] a permis d'économiser environ 29 000 m3/j. Cependant le rythme de déstockage des 3 barrages de la Vilaine amont reste important.

Le diagnostic et les prévisions hydrologiques sur le bassin versant de la Vilaine amont conduisent à un risque avéré de défaillance de la ressource avant les pluies de recharge hivernale. L'analyse effectuée par les services de l'EPTB Eaux et Vilaine (Cf. message électronique du 05 juillet détaille cette situation).

Concernant les besoins, la demande en eau potable est toujours très soutenue sur le secteur du Syndicat des Eaux des Portes de Bretagne. En complément de notre programme de suivi des « gros consommateurs » et d'économie d'eau, nous avons cherché à limiter nos prélèvements pour soulager la ressource en :

- Favorisant les importations depuis la CEBR pour l'alimentation de Liffré
- Limitant les exportations au minimum du volume sanitaire vers Eau du Pays de Fougères
- Mettant en place des nouveaux scénarios de fonctionnement qui permettent d'importer plus de 5000 m³/j depuis Cesson, dans le but de prélever un minimum sur la Valière (l'usine de la Billerie produit quasiment 50% de moins depuis quelques semaines).

Ces différentes actions ont permis de diminuer le prélèvement sur nos ressources de près de 7000 m³/j en moyenne. Cependant, le déstockage reste important, notamment sur la Valière.

Malgré ces efforts, une recherche complémentaire d'économie d'eau serait souhaitable par diminution des débits de réalimentation des rivières. Par conséquent, nous demandons une dérogation aux valeurs réglementaires correspondant à :

- un maintien du débit réservé réglementaire du barrage de la Valière à hauteur de 53 l/s (station hydrométrique Bois des Rochers),
- une diminution du débit réglementaire de Vitré Bas Pont à hauteur de 250 l/s,
- une diminution du débit réglementaire de Chateaubourg et Cesson à hauteur de 600 l/s.

Les services de l'EPTB Eaux et Vilaine et du Syndicat des Eaux des Portes de Bretagne restent bien évidemment disponibles pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Teddy REGNIER
Président du SYMEVAL

Maison de l'Eau – Parc du Castel – SYMEVAL – CHATEAUBOURG

Pour le Président de l'EPTB Vilaine,
Le directeur de L'EPTB Vilaine
Jean Luc Jegou

P.O.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-08-02-00008

PREF35_BGD22080213460

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé à l'aval du barrage de Bois-Joli sur les communes de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et PLOUBALAY (Côtes d'Armor)

Bénéficiaire : EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Rance, du Frémur et de la baie de Beaussais ;

Vu le règlement d'eau du 22 avril 1990 lié à la construction du barrage de Bois-Joli ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 06 décembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bois-joli et ses prescriptions spécifiques relatives à son classement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2011-9603 pris le 03 mai 2011 par le préfet des Côtes d'Armor et le 10 mai 2011 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant sur la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modificatif pris le 16 février 2018 par le préfet des Côtes d'Armor et le 13 mars 2018 par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant sur la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor) ;

Vu la demande de dérogation du débit réservé envoyée par Eau du Pays de Saint-Malo le 13 juin 2022, reçue par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine le 20 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire le 22/07/2022 à Eau du pays de Saint-Malo par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la réponse d'Eau du Pays de Saint-Malo envoyée le 25/07/2022 concernant le projet d'arrêté préfectoral susmentionné ;

Considérant que l'article L.214-18 de Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que ce même article dispose que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits temporaires inférieurs aux débits minimaux ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que les étiages naturels exceptionnels doivent s'entendre comme ayant une période de retour au moins décennale. Les débits fixés ne peuvent être inférieurs au vingtième du module ;

Considérant le débit du cours d'eau Le Frémur à la station hydrométrique de Pleslin-Trigavou, utilisée comme référence pour le calcul des débits réservés sur le barrage de Bois-Joli, depuis le 1er mai 2022 ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, mais doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de conservation et de libre écoulement des eaux ;

Considérant que le niveau d'eau du barrage Bois-Joli a franchi son seuil d'alerte depuis la mi-mai et qu'aucune pluie significative n'est prévue à court terme pour interrompre la vidange ;

Considérant que le niveau anormalement bas des autres barrages du secteur ne permet pas de réduire le prélèvement de l'usine de traitement de Bois-Joli ;

Considérant que les précipitations enregistrées sur Dinard de janvier à mai 2022 ont une période de retour décennale sèche ;

Considérant que la situation actuelle est de nature à compliquer l'import d'eau depuis l'Arguenon, convention passée entre Eau du Pays de Saint-Malo et le Syndicat Mixte Arguenon-Penthièvre (SMAP) pour réduire chaque année la pression sur le barrage de Bois-Joli, puisque cette retenue n'a pas atteint son niveau optimal de remplissage lors de l'hiver 2021-2022 et que le SMAP doit suppléer le déficit du barrage de Pont-Ruffier géré par Dinan Agglomération ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de modifier temporairement la valeur des débits réservés à l'aval du barrage de Bois-Joli pour préserver au mieux le volume disponible et anticiper une rupture de stock en fin d'année ;

Considérant que le débit réservé modifié à l'aval du barrage par le présent arrêté n'est pas inférieur au vingtième du module du cours intercepté par le barrage ;

Considérant qu'Eau du Pays de Saint-Malo est en capacité de mesurer des faibles débits à la sortie de l'ouvrage ;

Considérant que l'article D.211-10 du Code de l'Environnement dispose que dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis au tableau II annexé à l'article en ce qui concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie piscicole ;

Considérant que le présent arrêté prévoit des prescriptions permettant le suivi de paramètres à l'aval du barrage et conditionne le maintien du vingtième du module au respect de valeurs impératives prévues par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'ensemble hydraulique de Bois-Joli et le prélèvement dans cette retenue sont autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans les formes prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire à tout moment ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral modificatif pris le 16 février 2018 susmentionné prévoit que le Préfet d'Ille-et-Vilaine peut prescrire par arrêté préfectoral un débit réservé plus faible pour une période limitée ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation portant sur la construction de l'usine de production d'eau potable de Bois-Joli sur la commune de PLEURTUIT (Ille-et-Vilaine) et de la station de prélèvement dans le Frémur sur la commune de PLOUBALAY (Côtes d'Armor).

Article 2 : Dérogation au maintien du débit réservé à l'aval du barrage de Bois-Joli

Le débit réservé à l'aval du barrage de Bois-Joli, fixé à l'article 2 de l'arrêté n°2011-9603 modifié susmentionné, est fixé de manière temporaire au vingtième du module interannuel : **15 l.s^{-1}**.

Le passage du dixième du module au vingtième du module à l'aval des ouvrages se fait progressivement, a minima, en deux jours.

Le maintien au vingtième du module pour le barrage de Bois-Joli est conditionné par l'article 4.

Les données des volumes stockés et prélevés, et des débits à l'amont et l'aval de l'ouvrage de Bois-Joli sont remontées quotidiennement au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation

Eau du Pays de Saint-Malo met en place un suivi quotidien à 100 m à l'aval du rejet de l'ouvrage de Bois-Joli sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mgl/l O2)) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole.

L'ensemble de ces éléments est rapporté le jour même au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Conditions dérogatoires

La dérogation est conditionnée aux éléments suivants :

- le débit à l'aval des ouvrages ne peut être inférieur au vingtième du module, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur au vingtième du module ;
- le taux de saturation en oxygène à l'aval du barrage, dont la mesure est prévue par l'article 3 du présent arrêté, ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, Eau du Pays de Saint-Malo module à la hausse le débit de l'ouvrage à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite. La modulation du débit à la hausse est bornée par le dixième du module. Si le débit à l'amont de l'ouvrage est inférieur au vingtième du module, cette condition ne s'applique plus.

Article 5 : Validité de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Elles demeurent en vigueur jusqu'à la première des trois échéances suivantes :

- Le volume stocké dans le barrage est supérieur au volume de la courbe d'alerte annexée au présent arrêté ;

- Le débit à l'amont de l'ouvrage de Bois-Joli, calculé à partir du débit à la station hydrométrique sur le cours d'eau du Frémur, permet d'atteindre le stock souhaité, au regard de la pluviométrie attendue, sans nécessité de maintenir le débit à l'aval des ouvrages en deçà du dixième du module ;
- Le 30 septembre 2022.

À échéance, le débit réglementaire est rétabli conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2011-9603 modifié susmentionné.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de PLOUBALAY (22) et PLEURTUIT (35) pendant au moins un mois.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance, du Frémur et de la baie de Beaussais pour information.
Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié **à la collectivité Eau du Pays de Saint-Malo.**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de PLOUBALAY et PLEURTUIT, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Côtes d'Armor et le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Syndicat Eau du Pays de Saint-Malo,
Les Maires des communes de PLOUBALAY et PLEURTUIT,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 02 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 – graphique présentant l'évolution du remplissage et de la vidange du barrage de Bois-Joli avec les courbes d'alerte et de crise définis par Eau du Pays de Saint-Malo

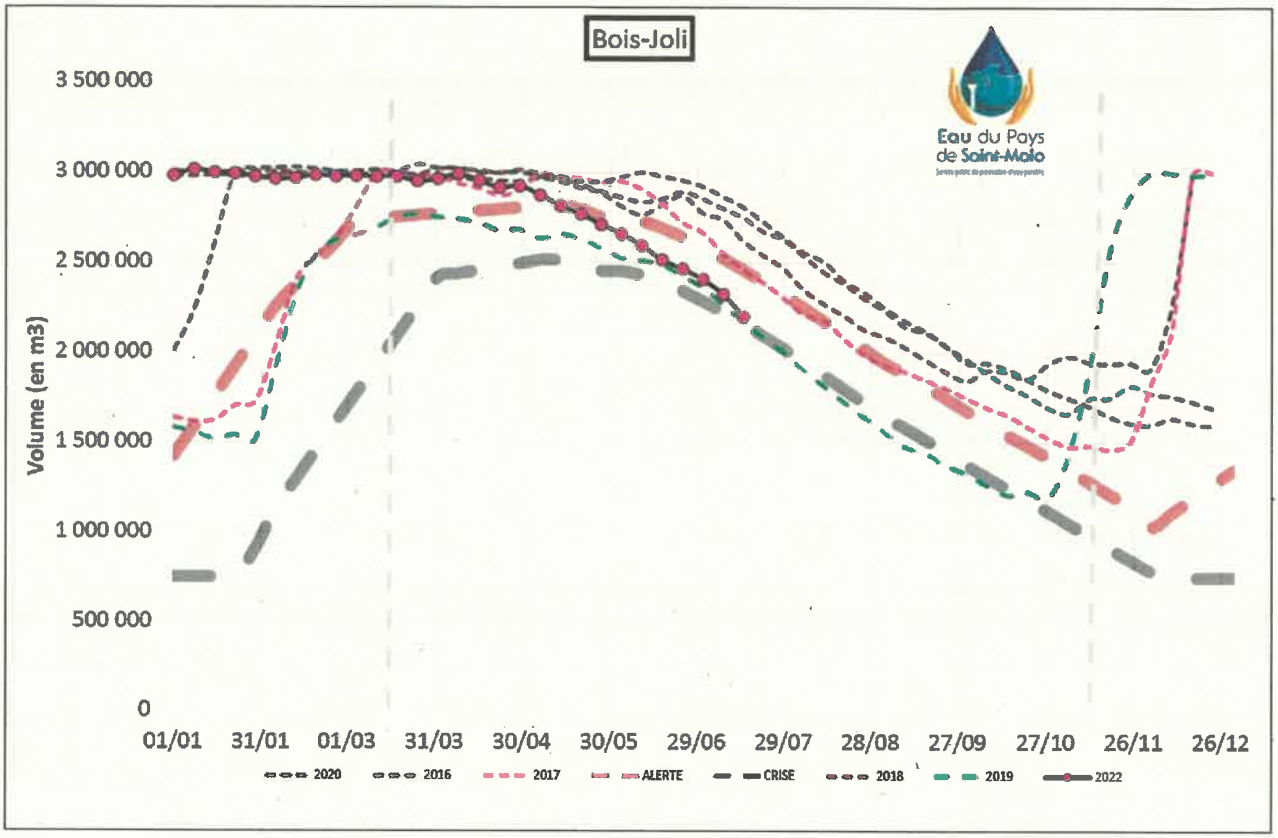

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-08-04-00002

Recrutement PACTE 2022 à la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement

L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	130 014 939 00016
Direction / Etablissement	**Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**		
Service	Division des Ressources humaines et de la formation professionnelle	Téléphone	02 99 79 80 00
Adresse	Cité administrative avenue Janvier 35021 Rennes Cédex 09	Courriel	drfip35.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Régis COLIN	Téléphone	02 99 78 69 95
Fonction	Responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle	Courriel	regis.colin@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	22
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	23
Rémunération brute mensuelle	1 678 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT **Ou** être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Les missions exercées dépendent du service d'affectation (par exemple : la tenue de la comptabilité de l'État / la gestion, le contrôle et le recouvrement de l'impôt / la gestion des ressources humaines et budgétaires, etc).				
Lieu d'exercice de l'emploi	**1 poste sur Fougères,1 poste sur Rennes**				
Domaine de formation souhaité	Des notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	**2**				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	09	09	2022
Lieu des épreuves de sélection	**Rennes**		

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site **www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat**

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2022

NOR : *ECOE2216932V*

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. *Nombre de places offertes au titre de l'année 2022*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 140.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Hautes-Provence ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;
1 poste à la direction départementale des finances publique de l'Ariège ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
1 poste à la direction départementale des finances publique de la Charente-Maritime ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cher ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Corrèze ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Doubs ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
4 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Moselle ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;
3 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
4 postes à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe ;
3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;
4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vendée ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;
2 postes au service de la Documentation nationale du cadastre ;
1 poste à la Direction nationale d'enquêtes fiscales ;
3 postes à la direction des grandes entreprises ;
1 poste au service d'appui des ressources humaines ;
2 postes à la direction des impôts des non-résidents ;
1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;
1 poste à la direction de contrôle fiscal Est ;
1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est.

2. *Calendrier*

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.
L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

3. *Conditions d'inscription*

Ce recrutement est ouvert :

– aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;

– aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
  – revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
  – ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. *Constitution du dossier de candidature*

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

– une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
– un *curriculum vitae* ;
– une lettre de motivation.

5. *Organisation de la sélection*

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. *Type de recrutement*

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1er décembre 2022 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

– Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;

– ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2022.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2022

NOR : *ECOE2216933V*

Un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 25 juillet 2022 a autorisé au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. *Nombre de places offertes au titre de l'année 2022*

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 10.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;
1 poste à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
2 postes à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

2. *Calendrier*

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 9 septembre 2022.
L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 15 et le 27 septembre 2022.
L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 28 septembre au 12 octobre 2022.

3. *Conditions d'inscription*

Ce recrutement est ouvert :

– aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau 3, anciennement V) ;

– aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
  – revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
  – ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 9 septembre 2022.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. *Constitution du dossier de candidature*

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 9 septembre 2022.

Le dossier de candidature comprend :

– une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
– un *curriculum vitae* ;
– une lettre de motivation.

5. *Organisation de la sélection*

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. *Type de recrutement*

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1er décembre 2022 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique :

– Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidature, le PACTE ;

– ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP - avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2022.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-08-03-00003

Arrêté préfectoral fixant la composition du conseil médical pour les représentants du personnel au sein du CDG35

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à la composition du Conseil Médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale

Représentants du personnel
Collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion d'Ille et Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'article L 821-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment les articles 4 et 4-2 ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 relatif à la modification des représentants du personnel amenés à siéger à la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille et Vilaine ;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné parmi les électeurs à cette CAP. En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles ;

Vu les procès-verbaux des opérations électorales professionnelles en date du 6 décembre 2018 ;

Vu les courriers électroniques de l'organisation syndicale du SNDGCT en date du 21 juin 2022, de l'organisation syndicale CGT en date du 22 juin 2022, du courrier de l'organisation syndicale SUD en date du 1er juin 2022, du courrier de la CFDT du 23 juin 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Ille et Vilaine :

CATÉGORIE A

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Paul GABON	Monsieur Patrick GUERIN Madame Maud MAXIMIN
Madame Garance LENOIR	Monsieur Arnaud ROUSSEAU Madame Fanny MAROTTE

CATÉGORIE B

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Monsieur Jean-Marie BEAUVIR	Monsieur Vincent THOMAS Madame Nadine LEVEILLE
Madame Hélène GRUEL	Monsieur Eric ARRIBARD Madame Agnès BIGOT-CHAPIN

CATÉGORIE C

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Madame Myriam CADO	Madame Fanny LEFAUCHEUR Madame Valérie CROCHET
Monsieur Yvonnick MARTIN	Madame Jacqueline CALONNEC Monsieur Pascal CHEREL

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes le 03 AOUT 2022

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-08-04-00001

Portant convocation des électeurs pour l élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°2022-44
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT-MAUGAN et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 260, L. 267, L. 270 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU que le système de suivant de liste ne peut plus être appliqué ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de SAINT-MAUGAN de 544 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2020 ;

VU l'effectif de 15 conseillers municipaux pour la strate de 500 à 1 499 habitants ;

Considérant les démissions intervenues,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal afin qu'il puisse élire un adjoint ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de SAINT-MAUGAN sont convoqués **le dimanche 2 octobre 2022** pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1 000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté / Elections
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

il sera procédé à un second tour de scrutin **le dimanche 9 octobre 2022,** selon les mêmes modalités au cas où aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et si le nombre de voix obtenues n'est pas au moins égal au quart des inscrits.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 1er avril 2022, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L. 16, L. 30, L. 40, R. 16, R 17 du Code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge des contentieux de la protection ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 : Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Personnes à contacter :
Mme LE JOLIFF Marine, chef de bureau : 02 99 02 14 20
Mme BOUDEVILLE Cécile : 02 99 02 14 21
Mme PORCHET Mathilde : 02 99 02 14 31

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Pour le 1er tour : **lundi 12 septembre – mardi 13 septembre – jeudi 15 septembre 2022**

de 9h à 12h et de 14h à 16 h

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 1er tour dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
ZAC de Beauregard
3, avenue de la Préfecture
35026 – Rennes cedex 9

Pour le second tour : **du lundi 3 octobre au mardi 4 octobre 2022**

de 9h à 12h et de 14h à 16h

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 2ème tour dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
81 Boulevard d'Armorique
35000 Rennes

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.
Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour, ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du **lundi 19 septembre 2022** à zéro heure au **samedi 1er octobre 2022** à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte du **lundi 3 octobre 2022** à zéro heure au **samedi 8 octobre 2022** à minuit.

Article 5 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de la commune de SAINT-MAUGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Rennes, le 04 AOUT 2022

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Le Secrétaire Général,

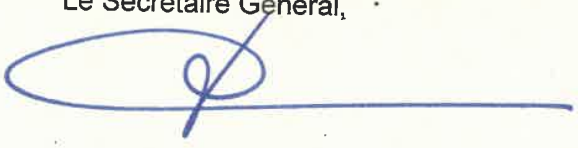

Ludovic GUILLAUME

Délais et voies de recours
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau de la Citoyenneté / Elections
Tél : 02 99 02 14 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-08-03-00002

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par la société FishPass, dans la Vilaine sur la commune de Cesson-Sévigné

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par la société FishPass, dans la Vilaine sur la commune de Cesson-Sévigné

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Johan ADAM, Chef du pôle Police de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2022 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par la société FishPass, dans la Vilaine sur la commune de Cesson-Sévigné valable jusqu'au 31 mai 2022 ;

Vu la demande en date du 3 août 2022, formulée par M. Nicolas Belhamiti, pour le compte de la société Fish-Pass, en vue d'être autorisée à effectuer des pêches électriques à des fins de sauvegarde ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 1er avril 2022 de l'Office Français de la Biodiversité, de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que ces pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'inscrivent dans le cadre de la reconception du stade d'eaux vives de Cesson-Sévigné, dans la Vilaine, sur la commune de Cesson-Sévigné ;

Considérant que des travaux supplémentaires – non prévus initialement- sur le stade d'eaux-vives nécessitent de réaliser une pêche de sauvegarde complémentaire à celle visée par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2022, dans les mêmes conditions techniques et avec le même matériel ;

Considérant l'urgence de la réalisation d'une pêche de sauvegarde dès le 4 août 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet
Le présent arrêté préfectoral porte sur l'autorisation de pêche de sauvegarde dans la Vilaine et sur la commune de Cesson-Sévigné.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération
Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Société Fish-Pass, dont le siège social est au 18 rue de la Plaine - ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE.

Article 3 : Personnes autorisées à réaliser les opérations de capture et de transport de poissons
Personnes responsables des opérations de pêche et de piégeage :

Bureau d'études Fish-Pass :

M. CHARRIER Fabien	M. DUFOUIL Allan	Mme BEON Laura
M. LEPERU Yann	M. ALLIGNE Matthieu,	M. PERES Vincent
M. BELHAMITI Nicolas	M. BERTHELOT Yoann	Mme FAES Anna

D'autres membres du bureau d'études Fish-Pass pourront éventuellement compléter l'équipe. Ceux-ci seront obligatoirement encadrés par un des responsables visés ci-avant.

Article 4 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces piscicoles à différents stades de développement.

Article 5 : Lieux des opérations de piégeage

Station	cours d'eau	commune	lieu dit	Coordonnées Lambert 93	
				X aval	Y aval
1-2-3	Vilaine	Cesson-Sévigné	Stade d'eaux vives	357 311.57	678 9374.14

Station	Cours d'eau	Commune	Lieu dit	Coordonnées Lambert 93	
				X aval	Y aval
4	Vilaine	Cesson-Sévigné	Stade d'eaux vives	357449,75	6789397,88

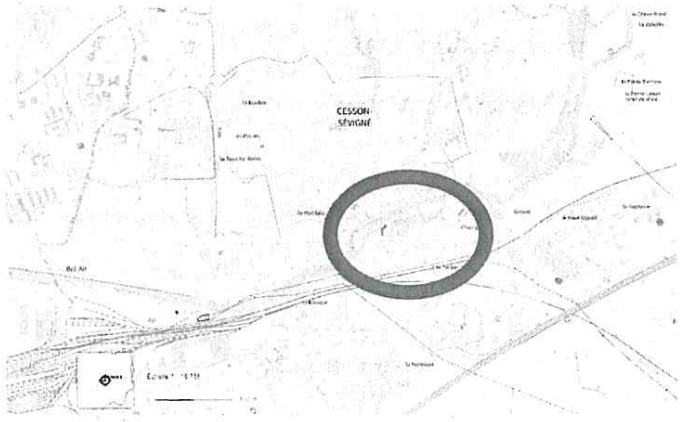

Article 6 : Matériels et techniques utilisés

Les pêches de sauvegarde seront réalisées par pêche à l'électricité, avec un appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl) respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, et par la réalisation de traits de senne de plage sur les secteurs où cela est possible. L'opération sera réalisée en bateau et du bord pour la senne de plage (25 m et/ou 50 m).

N° zone	Profondeur du cours d'eau	Largeur du cours d'eau	Longueur pêchée	Type	Prospection	Nombre d'anodes	Nombre d'épuisettes	Modèle
1	0,6 m	5 m	50 m	Pêche Complète	à pied	1	2	Groupe fixe EL64-II-F ou Efko 8000 G
2	0,6 m	9 m	105 m	Pêche complète	A pied	2	3 ou 4	Groupe fixe EL64-II-F ou Efko 8000 G
3	0,6 m	4 m	25 m	Pêche Complète	à pied	1	2	Groupe fixe EL64-II-F ou Efko 8000 G

N° Zone	Profondeur du cours d'eau	Surface du plan d'eau	Type	Nombre d'anodes	Nombre d'épuisettes	Modèle
4	0,5m	14 000 m² avant vidange	Pêche électrique et senne de plage	1	1 à 2	Groupe fixe EL64-II-F Sennes de plage 25 m et/ou 50 m

Le protocole d'échantillonnage des poissons à l'électricité sera conforme aux normes NF T90-3441, EN 140112 et EN 149623. Il s'appuie sur la "Notice de présentation et d'utilisation de l'IPR" (Onema, 2006) ainsi que sur le "Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2008).

L'objectif de cette opération de sauvegarde étant de capturer la totalité des poissons sur chacun des secteurs pêchés :

- Pour les secteurs 1,2 et 3 : deux passages minimum de pêche à l'électricité y seront réalisés. Suite à l'analyse de l'effectif capturé du dernier passage, des passages successifs complémentaires seront à effectuer jusqu'à atteindre l'épuisement de captures du peuplement de chaque secteur concerné.

- Pour le secteur 4 : les opérations de pêche à l'électricité et les traits de senne seront à réaliser en passages successifs jusqu'à atteindre l'épuisement de captures du peuplement du plan d'eau dont le niveau aura été abaissé.

Pour des raisons sanitaires, avant toute pêche de sauvegarde, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le matériel utilisé en contact avec l'eau a fait l'objet d'une désinfection, et n'est pas vecteur d'agents pathogènes dangereux pour le milieu aquatique.

Article 7 : Destination des espèces capturés

Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listés à l'article R432-5 du code de l'environnement (écrevisses allochtones, poissons-chats et perches soleil notamment) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits. Une attention particulière sera exercée pour identifier les spécimens de *Pseudorasbora parva* afin d'éviter tout re-déversement dans le milieu naturel.

Les animaux en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation à l'exception des espèces protégées.

Tous les autres animaux seront remis à l'eau.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station...) à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, et au Préfet coordonnateur de Bassin.

Article 12 : Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité, destinées à la capture des poissons.

Article 13 : Validité

L'autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 14 : Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure/agent habilité par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la présente autorisation aux agents commissionnés.

Article 15 : Modifications, suspensions, retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible.

L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant le notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr// dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 03 AOUT 2022
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le chef du pôle police de l'eau

Johan ADAM

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-08-02-00003

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Cyrille SIMON, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2022 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Gérôme CASROUGE appelé à porter une des armes du 1° et 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet de police de Paris en date du 16 juillet 2021 ;

Vu les conclusions de l'enquête administrative clôturée le 02 août 2022 ;

Considérant que M. Gérôme CASROUGE remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Gérôme CASROUGE, né le 16 novembre 1993 à Athis Mons (91), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Tel
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue [illegible] 35 300 FOUGÈRES

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformément à l'article 2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduc si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 6 : L'arrêté du 16 juillet 2021 établi par le préfet de police de Paris est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 02 août 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture

Cyrille SIMON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-08-02-00004

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Cyrille SIMON, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 20 juillet 2022 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Steven COER appelé à porter une des armes du 1° et 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 08 janvier 2018 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 17 août 2021 ;

Vu les conclusions de l'enquête administrative clôturée le 28 juillet 2022 ;

Considérant que M. Steven COER remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Steven COER, né le 30 septembre 1978 à Le Mans (72), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformément à l'article 2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduc si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 6 : L'arrêté du 08 janvier 2018 et l'arrêté modificatif du 17 août 2021 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 02 août 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture

Cyrille SIMON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-08-02-00005

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Cyrille SIMON, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 23 mars 2022 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Ludovic LE GALL appelé à porter une des armes du 1° et 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 23 octobre 2017 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 17 septembre 2021 ;

Vu les conclusions de l'enquête administrative clôturée le 25 mai 2022 ;

Considérant que M. Ludovic LE GALL remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Ludovic LE GALL, né le 15 septembre 1972 à Tours (37), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Tél : 02 99 94 [illegible]
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformément à l'article 2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduc si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 6 : L'arrêté du 23 octobre 2017 et l'arrêté modificatif du 17 septembre 2021 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 02 août 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture

Cyrille SIMON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-08-02-00006

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Cyrille SIMON, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 05 mai 2022 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Raymond LOUISY-LOUIS appelé à porter une des armes du 1° et 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 23 novembre 2017 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 20 septembre 2021 ;

Vu les conclusions de l'enquête administrative clôturée le 1er juillet 2022 ;

Considérant que M. Raymond LOUISY-LOUIS remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Raymond LOUISY-LOUIS, né le 05 octobre 1971 à Saint-Esprit (972), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformément à l'article 2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduc si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 6 : L'arrêté du 23 novembre 2017 et l'arrêté modificatif du 20 septembre 2021 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 02 août 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture

Cyrille SIMON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-08-02-00007

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Cyrille SIMON, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2022 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Sébastien REMOND appelé à porter une des armes du 1° et 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 14 novembre 2017 ;

Vu les conclusions de l'enquête administrative clôturée le 25 mai 2022 ;

Considérant que M. Sébastien REMOND remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Sébastien REMOND, né le 23 décembre 1973 à Harfleur (76), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformément à l'article 2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduc si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 6 : L'arrêté du 14 novembre 2017 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 02 août 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture

Cyrille SIMON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr